

**CMTNB Operating By-Laws, as ratified by the members on
March 25, 2017.**

**Règlements administratifs opérationnels du CMTNB, tel que
ratifié par les membres le 25 mars 2017.**

**COLLEGE OF MASSAGE THERAPISTS
OF NEW BRUNSWICK**

BY-LAWS

**COLLÈGE DES MASSOTHÉRAPEUTES
DU NOUVEAU- BRUNSWICK**

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

INDEX

CODE OF ETHICS

MISSION STATEMENT

1. NAME, HEAD OFFICE AND SEAL
2. OBJECTIVES
3. ORGANIZATION
4. MEMBERSHIP
 - ACTIVE MEMBERSHIP
 - INACTIVE MEMBERSHIP
5. MEMBERSHIP REGISTRY
6. PROFESSIONAL CORPORATIONS
7. MEMBERSHIP DUES
8. TERMINATION OF MEMBERSHIP
9. RE---ADMISSION OF A MEMBER
10. MEETINGS
11. ORDER OF BUSINESS AT ANNUAL GENERAL MEETINGS
12. PRESIDING OFFICER
13. QUORUM
14. VOTING
15. OFFICERS OF THE COLLEGE
16. EXPENSES AND REMUNERATION
17. COMMITTEES
18. QUALITY ASSURANCE
19. RECORD KEEPING
20. INVESTMENT OF FUNDS
21. AMENDMENTS AND CONFIRMATION

CODE OF ETHICS

The College of Massage Therapists of New Brunswick (the "College") recognizes its obligations to identify and promote exemplary professional standards of practise, conduct and performance. Adherence to these standards is the personal and professional responsibility of each member.

TABLE DES MATIÈRES

CODE DE DEONTOLOGIE

ENONCE DE MISSION

1. NOM, SIÈGE SOCIAL ET SCEAU
2. OBJECTIFS
3. ORGANISME
4. MEMBRES
 - MEMBRES ACTIFS
 - MEMBRES INACTIFS
5. REGISTRE DES MEMBRES
6. CORPORATIONS PROFESSIONNELLES
7. COTISATIONS
8. RESILIATION D'ADHESION D'UN MEMBRE
9. READMISSION D'UN MEMBRE
10. ASSEMBLEES
11. ORDRE DU JOUR DURANT L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE
12. AGENT PRESIDENT
13. QUORUM
14. VOTES
15. DIRIGEANTS DU COLLÈGE
16. DEPENSES ET REMUNERATIONS
17. COMITES
18. ASSURANCE DE LA QUALITE
19. TENUE DES REGISTRES
20. INVESTISSEMENT DE FONDS
21. AMENDEMENTS ET CONFIRMATION

CODE DE DEONTOLOGIE

Le Collège des massothérapeutes du Nouveau---Brunswick reconnaît son obligation de recenser et de promouvoir des normes de pratique professionnelle, une conduite et un rendement exemplaires. Le respect de ces normes est la responsabilité personnelle et professionnelle de chaque membre.

This Code of Ethics requires that every member of the College shall adhere to the following principles:

1. Respect for Persons – To value the dignity and worth of all persons regardless of age, race, culture, creed, sexual identity, gender, ableness and/or health status.
2. Responsible Caring – Providing sensitive, compassionate and empathetic quality massage therapy.
3. Integrity in Relationships – To practise with integrity, honesty and diligence in professional relationships with each other, with clients, with professional colleagues and society.
4. Responsibility to Society – To be accountable to society and conduct themselves in a manner that fosters and promotes high ethical standards.

MISSION STATEMENT

The College of Massage Therapists of New Brunswick is dedicated to excellence in protecting the public, serving its members, and promoting the highest possible quality of the practise of massage therapy in a safe and ethical manner.

Through standards of practise, continuing professional development and partnerships, the College contributes to the advancement of the profession as well as the art and science of massage therapy.

Le présent Code de déontologie requiert que chaque membre du Collège respecte les principes suivants :

1. Respect de la personne – Apprécier la dignité et la valeur de chaque personne sans égard à son âge, sa race, sa culture, sa croyance, son identité sexuelle, son sexe, sa capacité ou son état de santé.
2. Soins responsables – Fournir des services de massothérapie de qualité avec sensibilité, compassion et empathie.
3. Intégrité dans les relations – Agir avec intégrité, honnêteté et assiduité dans ses rapports avec d'autres professionnels, le client, ses collègues et l'ensemble de la société.
4. Responsabilité envers la société – Être responsable devant la société et se conduire de manière à favoriser de hautes normes éthiques.

ÉNONCÉ DE MISSION

Le Collège des massothérapeutes du Nouveau-Brunswick est voué à l'excellence dans la protection du public, le service à ses membres et dans la promotion du plus haut niveau de qualité possible dans la pratique sécuritaire et éthique de la massothérapie.

Par le biais des normes de pratique, du perfectionnement professionnel continu et de partenariats, le Collège contribue à l'avancement de la profession ainsi que de l'art et de la science de la massothérapie.

The College conducts all its proceedings and deliberations, and issues its written documentation in both official languages, English and French.

1- NAME, HEAD OFFICE AND SEAL

The name of the organization is the College of Massage Therapists of New Brunswick, hereinafter referred to as the "College". As of December 18, 2015, the head office of the College shall be in the City of Miramichi, in the Province of New Brunswick. The official seal of the College shall be in the form impressed hereon.

2- OBJECTIVES

The aims and purposes of the College are:

- To ensure that health care services are provided to clients, with expertise, empathy, and ethical responsibility required of members of the College, as members of the health care team.
- To promote the art and science of massage therapy through professional development and association with other health care organizations and government agencies.
- To facilitate the exchange of information for members through regular meetings.

Le Collège mène toutes ses procédures et délibérations, et réalise toute documentation écrite dans les deux langues officielles, le français et l'anglais.

1- NOM, SIÈGE SOCIAL ET SCEAU

Le nom de l'organisme est le Collège des massothérapeutes du Nouveau Brunswick, ci-après dénommée le "Collège". Depuis le 18 Décembre 2015, le siège social du Collège se situe dans la ville de Miramichi, province du Nouveau Brunswick. Le sceau corporatif du Collège doit prendre la forme ci-dessous illustrée.

2- OBJECTIFS

Les buts et objectifs du Collège sont :

- D'assurer que les services de soins de santé soient fournis aux clients avec expertise, empathie et responsabilité éthique requis en tant que membre du Collège, et en tant que membre de l'équipe de professionnels de soins de santé.
- De promouvoir l'art et la science de la massothérapie par le biais du perfectionnement professionnel et en collaboration avec d'autres organismes de soins de santé et agences gouvernementales.
- De faciliter l'échange de renseignements avec les membres par l'entremise de réunions régulières.

- To monitor the qualifications of members and maintain a high professional standard.
- To print and distribute reports and proceedings of the College.
- To invest the monies of the College which are not immediately required, in such manner as may be deemed advisable.
- To pursue these objectives without the intent of financial gain for the College or any of its members.

3- ORGANIZATION

The College shall be composed of members as indicated hereinafter. It is the responsibility of the Board of Directors to manage the affairs of the College.

4- MEMBERSHIP

The term "Registered Massage Therapist" ("RMT") is used without preference or discrimination to describe a person who is registered with the College and can therefore engage in the practise of massage therapy within the scope of practise of massage therapy as defined in the Massage Therapy Act of New Brunswick.

After being accepted for membership by the Registrar, and in order to be eligible for yearly renewal as a member thereafter, an RMT must provide a mandatory

- De contrôler les compétences des membres et de maintenir des normes professionnelles de haut niveau.
- D'imprimer et de distribuer les rapports et procédures du Collège.
- D'investir les fonds du Collège qui ne sont pas immédiatement requis, de la manière jugée la plus adéquate.
- De poursuivre ses objectifs sans intention de gain financier pour le Collège ou aucun de ses membres.

3- ORGANISME

Le Collège est composé de catégories de membres tel qu'indiquées ci-dessous. C'est la responsabilité du Conseil d'administration de gérer les affaires du Collège.

4- MEMBRES

Le terme "massothérapeute accrédité" ("MTA") est employé sans préférence ou discrimination pour désigner une personne qui est inscrite auprès du Collège et par conséquent, est autorisé à pratiquer la massothérapie dans le cadre du champ d'application de la massothérapie tel que définie par la Loi sur la massothérapie du Nouveau-Brunswick.

Suite à l'acceptation du membre par le ou la registraire, et afin d'être éligible pour renouvellement annuel en tant que membre par la suite, un MTA doit soumettre une déclaration obligatoire

declaration of one of the following conditions:

- 1) 500 hours of direct client care within every three-year cycle in his/her practice using modalities recognized by the College as being within the scope of massage therapy. The three-year cycle for each member shall commence as of the date of their CEU reporting cycle;
- 2) Have finished a massage therapy education program within the last three years; or
- 3) Have completed a refresher course within the last fifteen months.

The College shall be composed of the following membership categories. The rights and privileges of each classification shall not be transferable by personal act or operation of law and members shall be entitled to only those privileges specifically allocated by these by-laws.

The **Members** of the College shall consist of:

- Active Membership
- Inactive Membership

ACTIVE MEMBERSHIP

- (1) Active members shall include those persons who are active practitioners of massage therapy, pay active membership dues to the College and are members in good standing with the College.

confirmant d'avoir rempli une des conditions suivante :

- 1) Fournir la preuve d'au moins 500 heures de soins directs à des clients au cours de chaque cycle de trois ans, en utilisant des modalités reconnues par le Collège comme faisant partie du champ d'application de la massothérapie. La période de trois (3) ans débute à la date correspondant au début du cycle annuel de déclaration du membre.
- 2) Avoir complété un programme d'éducation en massothérapie au cours des trois dernières années.
- 3) Avoir complété un cours de recyclage au cours des quinze derniers mois.

Le Collège est composé de catégories suivantes de membres. Les droits et les privilèges de chaque catégorie ne sont pas transférables par acte personnel ou en vertu d'une loi, et les membres n'ont droit qu'aux privilèges spécifiquement autorisés par ces règlements administratifs.

Les catégories de **membres** du Collège sont :

- Membres actifs
- Membres inactifs

MEMBRES ACTIFS

- (1) Les membres actifs incluent les personnes qui exercent activement la massothérapie, qui paient leur cotisation de membre actif au Collège et qui sont membres en règle du Collège.

(2) Registration and a licence to practise massage therapy shall be granted to a person who has within the past three (3) years graduated from an approved school, college or university and who:

(a) Submits proof of graduation with a diploma or degree in massage therapy from an approved school, college or university. An approved school, college or university means:

- (i) A school, college or university approved by the regulating massage therapy body in a regulated Canadian province;
- (ii) A school, college or university in an unregulated Canadian province that meets minimum standards as determined by the College; or
- (iii) A school, college or university outside of Canada that meets minimum standards as determined by the College.

(b) Successfully passes both the OSCE and MCQ components of the College competency examinations;

(c) Pays all fees required by the College. Fees for new registrants shall be prorated to the month of commencement of active membership;

(2) L'inscription et une licence pour exercer la massothérapie sont accordées à toute personne qui a obtenu un diplôme au cours des dernières trois (3) années d'un établissement scolaire, collège ou université approuvé et qui:

(a) Soumet une preuve d'obtention d'un diplôme ou degré en massothérapie d'un établissement scolaire, collège ou université approuvé. On entend par un établissement scolaire, collège ou université approuvé :

- (i) Un établissement scolaire, collège ou université approuvé par un organisme réglementant la massothérapie dans une province canadienne réglementée;
- (ii) Un établissement scolaire, collège ou université provenant d'une province canadienne non-réglémentée qui répond aux normes minimales telles que déterminées par le Collège; ou
- (iii) Un établissement scolaire, collège ou université provenant d'une juridiction à l'extérieure du Canada qui répond aux normes minimales telles que déterminées par le Collège.

(b) Avoir passé et réussi l'ÉCOS et l'ECM, les deux composantes de l'examen de compétence du Collège;

(c) Acquitte toutes les cotisations requises par le Collège. Les cotisations pour les nouveaux inscrits sont proportionnelles au mois de commencement de l'adhésion en tant que membre actif;

- | | |
|--|---|
| <p>(d) Satisfies the College that he/she has professional liability insurance written on an occurrence form with at least two million dollars in coverage annually;</p> <p>(e) Submits a criminal record and vulnerable sector check from the R.C.M.P. or local police satisfactory to the College;</p> <p>(f) Demonstrates to the College a reasonable fluency in the English or French language.</p> <p>(3) Registration and a licence to practise massage therapy shall be granted to a person who is an active member of a College of massage therapists in a regulated Canadian province when the person:</p> <p>(a) Submits a Letter of Good Standing from the College of massage therapists of the regulated Canadian province;</p> <p>(b) Pays all fees required by the College. Fees for new registrants shall be prorated to the month of commencement of active membership;</p> <p>(c) Satisfies the College that he/she has professional liability insurance written on an occurrence form with at least two million dollars in coverage annually;</p> | <p>(d) Soumet une preuve satisfaisante au Collège, d'une assurance responsabilité professionnelle par survenance avec une couverture annuelle d'au moins deux millions de dollars;</p> <p>(e) Soumet une vérification de casier judiciaire et vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables de la G.R.C. ou de la force policière municipale satisfaisante au Collège;</p> <p>(f) Démonstre au Collège une fluence raisonnable en français ou en anglais.</p> <p>(3) L'inscription et une licence pour exercer la massothérapie sont accordées à toute personne qui est un membre en règle d'un Collège de massothérapeutes provenant d'une province canadienne règlementée lorsque la personne :</p> <p>(a) Soumet une lettre indiquant son statut de membre en règle du Collège de massothérapeutes de la province canadienne règlementée;</p> <p>(b) Acquitte toutes les cotisations requises par le Collège. Les cotisations pour les nouveaux inscrits sont proportionnelles au mois de commencement de l'adhésion en tant que membre actif;</p> <p>(c) Soumet une preuve satisfaisante au Collège, d'une assurance responsabilité professionnelle par survenance avec une couverture annuelle d'au moins deux millions de dollars;</p> |
|--|---|

- | | |
|--|---|
| <p>(d) Submits a criminal record and vulnerable sector check from the R.C.M.P. or local police satisfactory to the College;</p> <p>(e) Submits a declaration of current and former complaints and disciplinary proceedings taken against him/her in any jurisdiction. This declaration serves as evidence there are no unresolved complaints, discipline proceedings or resulting unfulfilled sanctions against him/her.</p> <p>(f) Demonstrates to the College a reasonable fluency in the English or French language.</p> <p>(4) Registration and a licence to practise massage therapy shall be granted to a person who is transferring to New Brunswick from a Canadian province in which the practise of massage therapy is not regulated, or from a jurisdiction outside of Canada when the person:</p> <p>(a) Submits an application for registration as a member of the CMTNB, pursuant to ss. 17 (1) of the Massage Therapy Act;</p> <p>(b) Submits proof of graduation with a diploma or degree in massage therapy from an approved school, college or university. An approved school, college or university means:</p> <p>(i) A school, college or university approved by the regulating massage therapy body in a regulated Canadian province;</p> | <p>(d) Soumet une vérification de casier judiciaire et vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables de la G.R.C. ou de la force policière municipale satisfaisante au Collège;</p> <p>(e) Soumet une déclaration de plaintes actuelles ou passées, et procédures disciplinaires portées contre lui ou elle dans n'importe quelle juridiction. Cette déclaration sert de preuve qu'il n'existe aucune plainte non-résolue, procédures disciplinaires ou sanctions non-remplies.</p> <p>(f) Démontre au Collège une fluence raisonnable en français ou en anglais.</p> <p>(4) L'inscription et une licence pour exercer la massothérapie sont accordées à toute personne qui transfère au Nouveau-Brunswick d'une province canadienne dans laquelle la pratique de la massothérapie n'est pas règlementée, ou d'une juridiction à l'extérieure du Canada lorsque la personne :</p> <p>(a) Soumet une demande pour inscription comme membre du CMTNB tel que stipulé au paragraphe 17(1) de la Loi sur la massothérapie;</p> <p>(b) Soumet une preuve d'obtention d'un diplôme ou degré en massothérapie d'un établissement scolaire, collège ou université approuvé. On entend par un établissement scolaire, collège ou université approuvé:</p> <p>(i) Un établissement scolaire, collège ou université approuvé par un organisme</p> |
|--|---|

(ii) A school, college or university in an unregulated Canadian province that meets minimum standards as determined by the College; or

(iii) A school, college or university outside of Canada that meets minimum standards as determined by the College.

(c) The Admissions Committee will review the applicant's credentials, including continued education, if applicable, to ensure the applicant meets minimum standards, as determined by the College. Continuing Education courses for which an exam has been completed will be accepted in the review process for the CMTNB Entry-to-Practise Certification Examination. If the applicant's diploma or degree in massage therapy is more than three (3) years old, the Admissions Committee may make a recommendation for further education to ensure the applicant meets the minimum standards to qualify for the CMTNB Entry-to-Practise Certification Examination. If the applicant meets the minimum standards as determined by the College, the Chair of the Admissions Committee will communicate its decision/recommendation to the Registrar. The applicant will be issued a licence to practise massage therapy if he/she meets the following conditions:

règlementant la massothérapie dans une province canadienne règlementée;

(ii) Un établissement scolaire, collège ou université provenant d'une province canadienne non-règlementée qui répond aux normes minimales telles que déterminées par le Collège; ou

(iii) Un établissement scolaire, collège ou université provenant d'une juridiction à l'extérieure du Canada qui répond aux normes minimales telles que déterminées par le Collège.

(c) Le Comité des admissions révisera les qualifications du candidat ou de la candidate, incluant la formation continue, s'il y a lieu, afin de s'assurer que le candidat ou la candidate réponde aux normes minimales établies par le Collège. Des cours d'éducation continu pour lesquels un examen fut complété, seront admis dans le processus de révision menant à l'examen de certification d'entrée en pratique du CMTNB. Si le diplôme ou degré de la candidate ou du candidat date de plus de trois (3) ans, le Comité des admissions peut recommander une formation supplémentaire pour s'assurer que le candidat ou la candidate satisfasse aux normes minimales nécessaires pour se qualifier pour l'examen d'entrée en pratique du CMTNB. Si le candidat ou la candidate répond aux normes minimales établies par le CMTNB, le président ou la présidente du Comité des admissions va transmettre sa décision / recommandation à la registraire ou au registraire. L'inscription et une licence pour exercer la massothérapie sont accordées au candidat ou à la candidate si celui-ci ou celle-ci remplit les conditions suivantes :

- (i) Successfully passes both the OSCE and MCQ components of the College competency examinations;
- (ii) Pays all fees required by the College. Fees for new registrants shall be prorated to the month of commencement of active membership;
- (iii) Satisfies the College that he/she has professional liability insurance written on an occurrence form with at least two million dollars in coverage annually;
- (iv) Submits a criminal record and vulnerable sector check from the R.C.M.P. or local police satisfactory to the College;
- (v) Submits a declaration of current and former complaints and disciplinary proceedings taken against him/her in any jurisdiction. This declaration serves as evidence there are no unresolved complaints, discipline proceedings or resulting unfulfilled against him/her
- (vi) Demonstrates to the College a reasonable fluency in the English or French language.

These members may attend all meetings of the College, have voting privileges and may hold office.

INACTIVE MEMBERSHIP

- (5) Inactive members are members of the College who were active members, but have

- (i) Avoir passé et réussi l'ÉCOS et l'ECM, les deux composantes de l'examen de compétence du Collège;
- (ii) Acquitte toutes les cotisations requises par le Collège. Les cotisations pour les nouveaux inscrits sont proportionnelles au mois de commencement de l'adhésion en tant que membre actif;
- (iii) Soumet une preuve satisfaisante au Collège, d'une assurance responsabilité professionnelle par survenance avec une couverture annuelle d'au moins deux millions de dollars;
- (iv) Soumet une vérification de casier judiciaire et vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables de la G.R.C. ou de la force policière municipale satisfaisante au Collège;
- (v) Soumet une déclaration de plaintes actuelles ou passées, et procédures disciplinaires portées contre lui ou elle dans n'importe quelle juridiction. Cette déclaration sert de preuve qu'il n'existe aucune plainte non-résolue, procédures disciplinaires ou sanctions non-remplies;
- (vi) Démontre au Collège une fluence raisonnable en français ou en anglais.

Les membres actifs peuvent assister aux assemblées générales annuelles, détenir des droits de vote, et exercer une fonction officielle.

MEMBRES INACTIFS

- (5) Les membres inactifs sont des membres du Collège, qui étaient actifs, mais qui ont

temporarily or permanently discontinued practicing the profession of massage therapy and are paying inactive membership dues.

These members may attend all meetings of the College, but do not have voting privileges and may not hold office.

(6) Criteria for return to active membership are as follows:

- If return to active membership is within three (3) years of commencement of inactive membership status, the RMT must pay the difference between the inactive membership dues already paid and the amount due for active membership dues within that fiscal year.
- If return to active membership is after three (3) years of commencement of inactive membership status, the RMT must successfully complete a Refresher Program as defined by the College, successfully complete the OSCE and MCQ components of the CMTNB Entry-to-Practice Certification Examinations and pay active membership dues.

temporairement ou de façon permanente discontinué la pratique de la massothérapie et qui paient des cotisations de membres inactifs.

Les membres inactifs peuvent assister aux assemblées générales annuelles, mais n'ont pas droits de vote, et ne peuvent pas exercer une fonction officielle.

(6) Les critères pour le retour au statut de membre actif sont les suivants :

- Si le retour à un statut de membre actif se fait dans un délai de trois (3) ans à compter du début de son statut de membre inactif, le MTA devra payer la différence des cotisations déjà payées comme membre inactif et les cotisations dues pour membre actif durant l'année en cours.
- Si le retour à un statut de membre actif se fait après la période de trois (3) ans à compter du début de son statut de membre inactif, le MTA devra compléter un programme de recyclage tel que défini par le Collège, avoir passé et réussi l'ÉCOS et l'ECM, les deux composantes de l'examen d'entrée en pratique du Collège et payer les cotisations de membre actif.

5- PROFESSIONAL CORPORATIONS

- (1) Professional Corporations must apply for a Professional Corporations Permit, under Section 24(3) of *The Massage Therapy Act*, by a date determined by the Board of Directors.

- (2) All persons who will practice massage therapy for the corporation must be practicing members in good standing of the College.

6- MEMBERSHIP REGISTRY

For the purpose of providing adequate and accurate information respecting the professional qualifications of members of the College, there shall be maintained by the Registrar, in addition to any other information required by law, a Members Register in which shall be recorded the names, addresses and membership category, respectively held by all members. Such register shall be open to inspection by or information from it given to, any person who proves to the Registrar that there is a bona fide reason for requesting access to or information from such register.

7- MEMBERSHIP DUES

Unless otherwise decided by members at any annual or special meeting of the College, each member, upon receipt of an annual notice, shall pay the annual membership fee as set by the College. The annual membership fee shall be in

5- CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

- (1) Les corporations professionnelles doivent soumettre une demande pour un permis d'une corporation professionnelle, en vertu du paragraphe 24(3) de la Loi sur la massothérapie, à une date à être déterminé par le Conseil d'administration.

- (2) Toutes les personnes qui exerceront la massothérapie pour le compte de la corporation professionnelle sont des membres praticiens en règle du Collège.

6- REGISTRE DES MEMBRES

Dans le but de fournir des informations appropriées et précises respectant les qualifications professionnelles des membres du Collège, et en plus de toute autre information requise par la loi, le ou la registraire tient un registre comprenant les noms, adresses et catégorie respective de chaque membre. Le registre est disponible pour vérification par toute personne qui démontre au ou à la registraire une raison légitime d'avoir accès au registre ou d'obtenir toute information provenant du registre.

7- COTISATIONS DES MEMBRES

À moins que les membres en décident différemment lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une rencontre spéciale, chaque membre paye les cotisations fixées par le Collège, suite à la réception de l'avis annuel. Les

the minimum amount necessary to enable the College to meet its objectives and fulfill its mission statement.

- Membership dues for new registrants shall be prorated to the month of commencement of membership in the College;
- The members shall be notified of the fees for the upcoming fiscal year no less than one hundred and twenty (120) days before the beginning of this new fiscal year;
- Membership fees shall be paid to the College following the date of notification and no later than 31 days following the beginning of the new fiscal year;

8- TERMINATION OF MEMBERSHIP

Membership in the College can be terminated by:

- a. Death of a member.
- b. Resignation in writing.
- c. Non-payment of dues by the date specified in the by-laws.
- d. Disciplinary action.

9- RE-ADMISSION OF A MEMBER

Any person, whose membership and registration has been terminated, suspended, or revoked, except for causes listed in the Complaints and Discipline Procedures, may be reinstated as a member if the person applies for reinstatement within three (3) years following the date of termination, suspension or revocation. Payment of dues will be according to established fees.

cotisations annuelles des membres sont établies selon le montant minimal nécessaire afin de permettre au Collège d'atteindre ses objectifs et d'exécuter son énoncé de mission.

- Les cotisations pour les nouveaux inscrits sont proportionnelles au mois de commencement de l'adhésion auprès du Collège;
- Les membres sont avisés des cotisations pour la prochaine année fiscale, au moins cent-vingt (120) jours avant le début de cette année fiscale;
- Les cotisations d'adhésion sont payées au Collège suite à l'avis et au plus tard 31 jours à compter du début de la nouvelle année fiscale;

8- RÉSILIATION D'AHÉSION D'UN MEMBRE

L'adhésion auprès du Collège peut prendre fin par:

- a. Le décès du membre
- b. La démission par écrit du membre
- c. Le non-paiement des cotisations, d'ici la date spécifiée dans les règlements administratifs
- d. Une mesure disciplinaire

9- RÉADMISSION D'UN MEMBRE

Toute personne dont l'inscription et le statut de membre ont été terminés, suspendus ou révoqués, à l'exception des causes énumérées sous la procédure des plaintes et de la discipline, peut être réadmise en tant que membre, si la personne soumet une demande de réadmission dans le délai de trois (3) ans suite à la terminaison, suspension ou révocation. Le paiement des

10- MEETINGS

The Annual General Meeting (AGM) of the College shall be held no more than one hundred and twenty (120) days, and no less than thirty (30) days after the end of the fiscal year.

- The membership shall be notified of the date of the Annual General Meeting no less than one hundred and twenty (120) days prior to the meeting. This notification shall include an appeal to submit nominations to any position on the Board of Directors open for election. In addition, this notification shall include a request to submit proposed amendments to the by-laws.
- The Notice calling the Annual General Meeting shall be sent to the membership no less than thirty (30) days prior to the meeting. Included in the Notice calling the meeting shall be a copy of proposed amendments to the College by-laws, as well as the names of nominees for a position on the Board of Directors, if applicable or available.
- A tentative date and location of the next AGM may be proclaimed at the previous AGM.
- Special Meetings of the College may be called at any time and place as may be designated by the President or Board of Directors. A majority of the Board of Directors shall constitute sufficient

cotisations est conforme à l'échelle des cotisations prescrites.

10- ASSEMBLÉES

L'Assemblée générale annuelle (AGA) du Collège se tient au plus tard cent vingt (120) jours et moins de trente (30) jours après la fin de l'année fiscale.

- Les membres sont avisés de la date de l'assemblée générale annuelle au moins cent-vingt (120) jours avant la rencontre. Cet avis inclut un appel de soumission de candidature à tout poste sur le Conseil d'administration ouvert à élection. En outre, cet avis inclut une demande de soumission de proposition d'amendements aux règlements administratifs.
- L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle est envoyé aux membres au moins trente (30) jours de celle-ci. S'il y a lieu, ou disponible, cet avis de convocation inclut une copie d'amendements proposés aux règlements administratifs du Collège ainsi que le nom des candidats pour un poste sur le Conseil d'administration.
- Une date et un lieu provisoires de la prochaine AGA peuvent être annoncés lors de l'AGA préalable.
- Les assemblées spéciales du Collège peuvent être convoquées n'importe quand et à tout endroit désigné par le président ou la présidente du Conseil d'administration. La majorité du Conseil d'administration est suffisante pour

authority to call a Special Meeting.

Fourteen (14) days written notice of such meeting shall be given to all members.

- The Annual Business Meeting shall be held during the Annual General Meeting of the College. Except as otherwise provided by the by-laws, no business shall be transacted at any annual or special meeting unless a quorum of members exists at the time when the meeting proceeds to business.

The fiscal year shall be January 1st to December 31st.

11- ORDER OF BUSINESS AT ANNUAL GENERAL MEETING

Perry's "Call to Order" shall govern all questions of order at all meetings of the College, except where these rules come in conflict with the by-laws or when overruled by not less than two-thirds of the Active Members in good standing present.

12- PRESIDING OFFICER

The President shall preside at all meetings of the College. In the absence of that officer, the Vice-President shall take the chair. The absence of both of those officers shall require the selection by the Board of Directors of a pro-tem presiding officer.

constituer l'autorité de convoquer une assemblée spéciale. Un préavis écrit de quatorze (14) jours est fourni aux membres.

- L'assemblée annuelle d'affaires se tient durant l'assemblée générale annuelle du Collège. Sauf disposition contraire dans les règlements administratifs, aucune affaire n'est transigée lors d'une assemblée annuelle, ou assemblée spéciale, à moins d'avoir le quorum des membres présents lors des transactions d'affaires.

L'année fiscale est du 1er janvier au 31 décembre.

11- ORDRE DU JOUR DURANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Toute question référant au plan de déroulement de la réunion est gérée par Perry's "Call to Order" lors de toutes les assemblées du Collège à moins que ces règles soient en conflit avec les règlements administratifs ou qu'elles soient annulées par un vote d'au-moins deux tiers des membres actifs en règle présents.

12- AGENT PRÉSIDENT

La présidente ou le président dirige toutes les assemblées du Collège. En son absence, la vice-présidente ou le vice-président gère l'assemblée. En l'absence des deux agents, le Conseil d'administration sélectionne un président temporaire.

13- QUORUM

A quorum at all meetings shall consist of not less than ten percent (10%) of the voting membership. A majority of members of the Board of Directors shall constitute a quorum for the transaction of business.

14- VOTING

At all meetings of the College, voting shall be by a show of hands, unless a Poll is requested. Decisions shall be reached by a simple majority unless otherwise required by the by-laws of the College. Voting members not present at a meeting may be represented by written proxy, prepared and filed with the College in accordance with rules established by the College.

If a Poll is demanded, or if the discretion of the Presiding Officer dictates that a Poll is required, Chair-appointed scrutineers shall total the votes and report same to the Presiding Officer, who shall announce the results to the assembly for the record. All ballots shall be destroyed following a vote. In the event of a tied vote, the Presiding Officer shall be entitled to a second or deciding vote.

15- OFFICERS OF THE COLLEGE

The officers of the College shall be:

- President
- Vice-President

13- QUORUM

Le quorum à toutes les assemblées est d'au moins dix pourcent (10 %) des membres ayant des droits de vote. La majorité des membres du Conseil d'administration constitue quorum pour les transactions d'affaires.

14- VOTES

À toutes les assemblées du Collège, le vote se tient à main levée, à moins qu'un scrutin soit demandé. À moins d'indication contraire énoncée dans les règlements administratifs, les décisions sont prises par une majorité simple. Les membres qui ont droit de vote et qui ne sont pas présents à l'assemblée peuvent soumettre une procuration, préparée et déposée avec le Collège conformément aux règles établies par le Collège.

Si un scrutin est demandé, ou si, à discrétion de l'agent ou l'agente président, celui-ci ou celle-ci décide qu'un scrutin est requis, des scrutateurs nommés par l'agent ou agente président totalisent les votes, et rapportent les résultats à l'agent ou agente président, qui les annonce à l'assemblée pour fin de dossier. Tous les scrutins de vote sont détruits après le vote. Dans l'éventualité d'une égalité des voix, l'agent ou agente président a le droit d'un deuxième vote ou d'une voix prépondérante.

15- DIRIGEANTS DU COLLÈGE

Les dirigeants du Collège sont :

- Président ou présidente
- Vice-Président ou vice-présidente

- Secretary
- Treasurer

There shall be three (3) additional members to complete the Board of Directors of the College as follows:

- Immediate Past President
- Two lay persons, not members of the College, to act as public representatives on the Board of Directors, who shall be appointed by the Minister of Health; the Minister of Health may choose from a panel of not less than four (4) persons nominated by the Board of Directors.

- The offices of Secretary and Treasurer may be held by the same person.
- The members of the College shall directly elect the officers to fill the positions of President, Vice-President, Secretary and Treasurer.
- The Registrar of the College is appointed by the Board of Directors and this appointment is reviewed annually. The Registrar shall be an ex-officio member of the Board. The Registrar shall be a non-voting member of the Board except in the event of a tied vote, in which case he/she shall have a tie-breaking vote.

- Secrétaire
- Trésorier ou trésorière

Il y a trois (3) membres additionnels pour compléter le Conseil d'administration du Collège, comme suit:

- Le président sortant ou la présidente sortante
- Deux personnes qui ne sont pas massothérapeutes et, qui ne sont pas membres du Collège, pour agir en tant que représentants du public au sein du Conseil d'administration, qui sont nommées par le ministre de la Santé; le ministre de la Santé faisant son choix parmi un groupe d'au moins quatre (4) personnes proposées par le Conseil d'administration.

- Les fonctions de secrétaire et de trésorier ou trésorière peuvent être remplies par la même personne.
- Les membres du Collège élisent directement les dirigeants pour remplir les fonctions de président ou présidente, vice- président ou vice-présidente, secrétaire et trésorier ou trésorière.
- La ou le registraire du Collège est nommée par le Conseil d'administration et la nomination est révisée annuellement. Le ou la registraire est un membre d'office du Conseil d'administration. Le ou la registraire est un membre sans droit de vote à moins d'une égalité de voix. Dans ce cas, il ou elle a le droit d'une voix prépondérante.

- The term of office for all Officers and Directors of the College shall be two (2) years. Notwithstanding the forgoing, to ensure continuity on the Board of Directors, beginning with the 2016 election of officers, two (2) RMT positions on the Board of Directors will be open for election each year.
- There shall be no limit on the number of terms of election of an Officer of the Board of Directors or of a member of a committee. The President need not have served a term as a member of the Board of Directors, prior to being elected as President.

The College shall notify the membership of positions on the College Board of Directors open for election no less than one hundred and twenty days (120) prior to the election date along with the first notification of the date of the AGM.

- A person eligible for nomination to the College Board of Directors must fit the following criteria:
 - 1) Must be an active member in good standing of the College;
 - 2) Must not currently be a member of the Board of Directors of a professional massage therapy association; and
 - 3) Must not have any unresolved complaints or discipline proceedings against them.

- La durée d'un mandat pour tout agent et directeur du Collège est de deux (2) ans. Nonobstant ce qui précède, afin d'assurer une continuité au sein du Conseil d'administration, débutant avec les élections de 2016, deux (2) postes de MTA sur le Conseil d'administration sont admissibles au vote chaque année.
- Il n'y a aucune limite quant au nombre de mandats qu'un membre du Conseil d'administration ou qu'un membre d'un comité peut remplir. Le président ou présidente n'a pas besoin d'avoir servi en tant que membre du Conseil d'administration avant de pouvoir être élu en tant que président ou présidente.

Le Collège avise les membres de toute position sur le Conseil d'administration ouverte à élection au moins cent vingt jours (120) avant les élections, en même temps que le premier avis de la date de l'AGA.

- Une personne admissible pour une position sur le Conseil d'administration du Collège doit remplir les conditions suivantes :
 - 1) Être membre actif en règle du Collège:
 - 2) Ne pas être, présentement, un membre du Conseil d'administration d'une association professionnelle de massothérapie : et
 - 3) Ne pas faire l'objet de plainte ou de procédure disciplinaire non résolue.

- | | |
|---|--|
| <p>4) Current Board members of the College may offer their candidacy.</p> <p>5) Should submit a letter or video outlining their personal and work experience</p> <ul style="list-style-type: none"> • Each nominee for a position on the Board of Directors shall submit a letter of nomination signed by two (2) members in good standing of the College. Such letter shall be received by the College no less than seven (7) days prior to the election date. • No nomination shall be accepted from the floor on the day of the election unless there is an insufficient number of nominees. In this case, an active member in good standing may be nominated by at least two (2) CMTNB members in good standing present, or by a letter signed by at least two (2) CMTNB members in good standing and brought to the meeting. In the event that any member of the Board of Directors cannot complete his or her term of office, a replacement member shall be appointed by the Board of Directors unless, in the case of a lay member, by the Minister of Health, who may choose from a panel of not less than four (4) persons nominated by the Board of Directors. A replacement member appointed by the Board of Directors may remain in that position for the rest of the term. When the term expires, that position shall be opened for election at the next AGM or a Special Meeting. | <p>4) Des membres du Conseil d'administration du Collège peuvent offrir leur candidature.</p> <p>5) Devrait soumettre une lettre ou une vidéo indiquant son expérience personnelle et de travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque candidat ou candidate à une position sur le Conseil d'administration doit soumettre une lettre de candidature signée par deux (2) membres en règle du Collège. Cette lettre devra être reçu par le Collège au moins sept (7) jours avant la date d'élection. • Aucun appel à candidature n'est accepté à partir du plancher le jour de l'élection à moins qu'il n'y ait pas assez de candidats. Dans ce cas, la candidature d'un membre actif en règle peut être présentée par au moins deux (2) membres en règle du CMTNB présents ou par une lettre signée par au moins deux (2) membre en règle du CMTNB et présentée lors de la réunion. Dans l'éventualité qu'un membre du Conseil d'administration ne peut compléter son mandat, un membre remplaçant est nommé par le Conseil d'administration, à moins que ce soit un représentant du public nommé par le ministre de la Santé qui fera son choix parmi un groupe de quatre (4) personnes proposées par le Conseil d'administration. Un membre remplaçant, nommé par le Conseil d'administration peut rester dans ce poste pour la durée du mandat. Lorsque le mandat prend fin, cette position est ouverte à élection lors de la prochaine AGA ou d'une rencontre spéciale. |
|---|--|

16- EXPENSES AND REMUNERATION

Officers, Committee members and any other persons who work on behalf of the College with the approval of the Board of Directors shall be remunerated for reasonable expenses incurred during those activities in accordance with the policies of the College. Remuneration beyond expenses shall not be awarded, except where a special work or mission is undertaken on behalf of the College, which is deemed worthy of further compensation.

17- COMMITTEES

At the conclusion of the meetings of the Board of Directors prior to the Annual General Meeting each year, the Board of Directors shall approve a chair for such Committees as are considered appropriate for the efficient functioning of the College, including but not limited to the Admissions Committee, Complaints Committee, Discipline and Fitness to Practice Committee and the Quality Assurance Committee.

The President shall be ex officio a voting member of all committees.

18- QUALITY ASSURANCE

The Quality Assurance Committee shall be composed of at least three (3) active members in good standing of the College. Three members constitute a quorum, and all decisions require the vote of a majority of members present at the meeting. The Quality Assurance Committee shall be responsible for administration of the Quality

16- DÉPENSES ET RÉMUNÉRATION

Les membres dirigeants, les membres des comités ainsi que toute autre personne qui travaille au nom du Collège, sous autorisation du Conseil d'administration, sont rémunérés pour les dépenses raisonnables encourues durant ces activités conformément aux politiques établies par le Collège. Une rémunération au-delà des dépenses encourues n'est pas allouée, à moins qu'un travail spécial ou une mission soit entrepris au nom du Collège et soit jugé digne de rémunération.

17- COMITÉS

À la conclusion des réunions du Conseil d'administration, et avant l'assemblée générale annuelle de chaque année, le Conseil d'administration approuve un président pour tout comité considéré approprié pour le bon fonctionnement du Collège, incluant mais ne se limitant pas au Comité des admissions, Comité des plaintes, Comité de discipline et de l'aptitude à exercer, et le Comité d'assurance de la qualité.

Le président ou la présidente est un membre d'office pour voter au sein de chaque comité.

18- ASSURANCE DE LA QUALITÉ

Le Comité d'assurance de la qualité est composé d'au moins trois (3) membres actifs en règle du Collège. Trois membres constituent le quorum et toutes les décisions requièrent la majorité des votes des membres présents à la réunion. Le Comité d'assurance de la qualité est responsable

Assurance Program, which shall include a Continuing Education Program. Each active member of the College must accumulate thirty (30) continuing education units within every three-year cycle. Each continuing education unit shall equal two (2) hours of participation in an educational activity related to the practice of massage therapy. The three-year cycle for each member shall commence as of the date of their CEU reporting cycle.

All active members must provide evidence of completion of thirty (30) continuing education units (CEUs) during every three-year cycle in his/her practice, using modalities recognized by the College as being within the scope of practice of massage therapy.

19- RECORD KEEPING

1. Health records shall be kept in complete confidentiality for each client and, where applicable, shall include:
 - a. Client name and address;
 - b. Date and duration of each visit;
 - c. Name of referring health professional;
 - d. Relevant medical history and presentation
complaints, the reasons for initial visit, notes of examinations and treatments;
 - e. A copy of a consent to treat, signed by the client with a treatment plan and needs assessment

de l'administration du programme d'assurance de la qualité, incluant le programme d'enseignement continu. Chaque membre actif du Collège doit démontrer l'obtention de trente (30) crédits d'enseignement continu par période de trois (3) ans. Chaque crédit d'enseignement continu a l'équivalence de deux (2) heures de participation à une activité éducative reliée à la pratique de la massothérapie. La période de trois (3) ans débute à la date correspondant au début du cycle annuel de déclaration du membre.

Tous les membres actifs doivent soumettre la preuve d'avoir complété trente (30) crédits d'enseignement continu (CEC) par période de trois (3) ans, suivant les modalités reconnues par le Collège et relevant de la pratique de la massothérapie.

19- TENUE DES REGISTRES

1. Les dossiers médicaux sont gardés en toute confidentialité pour chaque client, et incluent, si cela s'applique :
 - a. Le nom et l'adresse du client;
 - b. La date et la durée de chaque visite;
 - c. Le nom du professionnel de la santé qui a référé le client;
 - d. Les antécédents médicaux pertinents, les plaintes actuelles, les raisons pour la visite initiale, les notes des examens et traitements effectués;
 - e. Une copie du consentement au traitement, signé par le client, incluant le plan de traitement et l'évaluation des besoins;

- f. A record of progress or response to treatment;
 - g. A record of referrals and advice given by the massage therapist.
2. Accounting records shall be kept for each client and shall include:
- a. An appointment or day record of attendance showing date and time of client visits, and recording cancellations or non-attendance; and
 - b. A financial record of fees charged for services rendered and a copy of dated receipts issued.
3. Client records, including clinical, accounting and financial records in relation to a client shall be retained for sixteen (16) years following the last visit of that client or for sixteen (16) years following the date on which the client reaches the age of majority, whichever is greater. Records shall be destroyed in such a way as to maintain client confidentiality.

20- INVESTMENT OF FUNDS

All monies of the College which are not immediately required to meet current expenses of the College shall be invested in:

- Canadian or Provincial Government Securities or Trust Funds;
- Guaranteed Investment Certificates issued by Banks or Trust Companies which are fully

- f. Un registre indiquant le progrès ou réaction au traitement;
 - g. Un registre indiquant les renvois et avis donnés par le ou la massothérapeute.
2. Un registre de gestion est gardé pour chaque client et doit inclure :
- a. Un dossier de rendez-vous ou de présence indiquant la date et le temps de la visite du client, avec inscription des annulations et absences; et
 - b. Un dossier qui comptabilise les honoraires facturés pour les services rendus et une copie des reçus émis.
3. Les dossiers du client, incluant les registres cliniques, de gestion, et financiers en relation avec le client est gardés pour une période de seize (16) ans suite à la dernière visite du client ou pour seize (16) ans suite à la date à laquelle le client ou la cliente a atteint l'âge de la majorité, selon le cas. Les registres sont détruits de manière à conserver la confidentialité du client.

20- INVESTISSEMENT DE FONDS

Tous les fonds du Collège qui ne sont pas immédiatement requis pour rencontrer les dépenses courantes du Collège, sont investis dans:

- Des valeurs mobilières du Canada ou provinciales ou des fonds en fiducie;
- Certificats de dépôt garanti émis par les banques ou les compagnies de fiducie entièrement garantis par la

protected by the Canadian Deposit Insurance Corporation;

- Mutual Funds which invest solely in the above securities; or
- Other investments as may be approved by the Board of Directors, from time to time.

21- AMENDMENTS AND CONFIRMATION

No by-law, amendment or repeal of a by-law shall be effective until passed by a resolution of sixty-six percent (66%) of members present or represented by proxy, and voting at the annual general meeting, or at a special meeting called for the purpose by the College. Any proposed new by-law, amendment or repeal of a by-law shall be in writing signed by at least two (2) members in good standing and shall, not less than sixty (60) days before the meeting, be presented to the Secretary or Registrar who shall include a copy in the Notice calling the meeting.

Notwithstanding the foregoing, the Board of Directors has the provisional authority to amend or repeal the provisions of these by-laws. Such changes shall only be effective, unless confirmed by the membership at a Special Meeting, or the next Annual General Meeting.

No new by-law, or the amendment or repeal of a by-law which provides for the qualifications and

Société d'assurance-dépôts du Canada;

- Des fonds communs investis uniquement dans les valeurs mobilières énoncées ci-haut;
- Tout autre investissement approuvé, de temps à autre, par le Conseil d'administration.

21- AMENDEMENTS ET CONFIRMATION

Aucun règlement administratif, amendement ou abrogation d'un règlement administratif n'est en vigueur à moins d'être confirmé par soixante-six pourcent (66 %) des membres présents ou représentés par procuration, votant à l'assemblée générale annuelle, ou à une assemblée spéciale convoquée à cette fin par le Collège. Tout nouveau règlement administratif, amendement ou abrogation proposé d'un règlement administratif doit être signé par au moins deux (2) membres en règle, puis présenté par écrit, au moins soixante (60) jours avant l'assemblée, au Collège (secrétaire ou registraire), qui en joint copie à l'avis de convocation de l'assemblée.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration est provisoirement autorisé de modifier ou d'abroger les provisions des règlements administratifs. Ces modifications n'entrent en vigueur que si elles sont confirmées par les membres lors d'une assemblée spéciale ou lors de la prochaine assemblée générale annuelle

Tout nouveau règlement administratif ou tout amendement ou abrogation d'un règlement

eligibility of a person to be registered as a Massage Therapist, or which provides for continuing education, standards of practice, or relates to conflicts of interest, shall come into effect until approved by the Minister of Health.

administratif, régissant les qualifications et l'admissibilité à l'inscription d'un massothérapeute ou portant sur la formation continue, les normes d'exercice de la profession ou les conflits d'intérêts n'entre en vigueur qu'une fois approuvé par le ministre de la Santé.